

RAA : 39-2019-09-03-002

Arrêté n° 2019-09-04-002
portant modification du territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de RANCHOT

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-12, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-06-24-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de régularisation de rattachement de parcelle en date du 17 octobre 2018 du président de l'AICA de MONTPLAIN- RANCHOT suite à une procédure dressée par l'ONCFS ayant permis de mettre en évidence un manquement administratif relatif au code de l'environnement, article L422-12 ;

Vu l'acte notarié en date du 26 janvier 1971 officialisant un échange de parcelles forestières entre la commune de RANCHOT et la commune de DAMPIERRE ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 10 décembre 2018 rappelant que la commune de RANCHOT est propriétaire de 4 parcelles de bois cadastrées section ZH – lieu-dit « bois clair » et « route des trois sources » n° 89-90-105-106 situées sur la commune de DAMPIERRE et demandant le rattachement de ces parcelles en faveur de l'ACCA de RANCHOT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire de chasse de l'ACCA de RANCHOT, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral DDA/1ST n° 1104 du 17 décembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de RANCHOT, est modifié comme suit :

A compter de la signature du présent arrêté, les parcelles désignées ci-après sont **incluses** dans le territoire de chasse de l'ACCA de RANCHOT.

commune	section	Parcelles	surfaces
DAMPIERRE	ZH	89-90-105-106	42ha 28a 34 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de RANCHOT.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de RANCHOT et aux maires des communes de RANCHOT et DAMPIERRE.

Lons-le-Saunier, le 3 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.



Bertrand BROHON